

VD_GERICHTE TD15.024393 vom 13. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.024393

FR: VD_GERICHTE TD15.024393 du 13 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE TD15.024393 del 13 dicembre 2019

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait

- 9 - connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante a produit en appel une offre relative à sa prévoyance professionnelle datée du 30 avril 2019. Elle n'a cependant pas expliqué pour quelle raison elle n'était pas en mesure d'alléguer la quotité de sa rente LPP en première instance déjà, de sorte que cette pièce s'avère irrecevable. En outre, en première instance, l'appelante a conclu le 9 octobre 2018 au paiement d'une pension mensuelle de 7'300 fr., alors qu'au pied de son appel, elle a requis une pension mensuelle de 7'500 francs. Cette modification ne reposant pas sur un fait nouveau, elle est irrecevable, de sorte que l'examen de l'autorité d'appel se limitera aux 7'300 fr. par mois réclamés par l'appelante dans ses dernières conclusions prises en première instance. 3. 3.1 S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de l'amortissement à hauteur de 92'984 fr. qu'elle aurait effectué le 7 février 1990 sur l'hypothèque grevant le domicile conjugal. Elle se réfère à cet égard au relevé du compte de l'hypothèque auprès de la banque [...] (pièce 117), lequel mentionne un amortissement de 118'000 florins. Elle expose qu'elle est originaire des Pays-Bas et que son mari ne détiendrait pas de compte bancaire dans ce pays, de sorte que cette somme ne pourrait provenir que de son propre compte hollandais. 3.2 La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Le régime matrimonial de la séparation de biens est réglé aux art. 247 à 251 CC. Ce régime vise à dissocier complètement les intérêts des époux, en instituant un régime conventionnel dont les limites découlent essentiellement des effets généraux du mariage (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 3e éd., 2017, nn. 1595 ss pp. 903 ss). Dès lors que chaque

- 10 - époux conserve en principe la propriété de ses biens – lesquels sont tous considérés comme des « biens propres » –, il n'y a pas lieu à une liquidation du régime matrimonial au sens strict. Le cas échéant, il convient de procéder à une reprise des biens en possession du conjoint ou à une liquidation des rapports juridiques existant entre les époux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1626 p. 911). Il convient ainsi uniquement d'examiner les rapports pécuniaires nés entre l'adoption du régime de la séparation de biens et le divorce (CACI 18 mai 2016/193 consid. 3.2). A l'inverse des mesures protectrices de l'union conjugale et des mesures provisionnelles en matière de divorce, où le juge statue sur la base de la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en procédure de divorce au fond, la preuve stricte est exigée en ce

qui concerne la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien due entre époux. En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (TF 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 6.2.2.1, non publié in ATF 144 III 541 ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; ATF 118 II 235 consid. 3c). Le Tribunal fédéral a considéré dans une affaire où la liquidation du régime matrimonial était litigieuse que la preuve stricte pouvait être exigée s'agissant de comptes bancaires, dont l'existence et l'état pouvait sans autres être prouvé par des extraits de comptes, des documents fiscaux ou autres pièces (TF 5A_51/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2, FamPra.ch 2014 p. 1036). 3.3 En l'espèce, la pièce sur laquelle l'appelante se fonde pour établir l'amortissement allégué est l'extrait du compte de l'hypothèque de l'intimé auprès de la banque [...]. A la date du 7 février 1990, cet extrait mentionne une écriture de crédit de 92'984 fr. sous l'intitulé « Amort. Fl. Holl. 118'000 ». On comprend donc que la contre-valeur de 118'000 florins hollandais a été versée au crédit du compte de l'hypothèque à titre

- 11 - d'amortissement. On ne sait cependant pas à la lecture de cet extrait d'où provient ce montant, respectivement qui en est l'auteur, puisque le compte à partir duquel ce versement a été opéré n'y figure pas. Certes, l'appelante est d'origine hollandaise. Toutefois, la simple mention qu'une somme en florins hollandais a été portée au crédit du compte de l'hypothèque ne permet pas d'acquiescer la conviction que c'est l'appelante qui en a été l'auteur, la preuve stricte étant exigée en la matière et le juge du divorce ne pouvant pas se satisfaire de la simple vraisemblance. Si, comme elle le soutient, l'appelante a versé ce montant depuis son compte bancaire hollandais, elle aurait pu produire les extraits bancaires correspondants, ce qu'elle n'a pas fait. Elle n'a pas davantage prouvé qu'elle était la seule à détenir un compte bancaire aux Pays-Bas. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que la preuve de l'amortissement allégué, qui est contesté, n'avait pas été apportée et qu'ils n'ont pas pris en compte ce montant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Le grief de l'appelante est mal fondé. 4. 4.1 L'appelante invoque ensuite une violation de l'art. 125 CC. Elle fait valoir qu'en reprenant la convention conclue le 22 décembre 2015 dans le cadre de la séparation pour arrêter son train de vie à 4'500 fr., les premiers juges auraient omis de prendre en compte ses charges d'impôts, d'AVS et de logement, lesquelles n'étaient pas comprises dans le montant arrêté conventionnellement. Compte tenu d'une charge fiscale de 1'083 fr. 35, de cotisations AVS par 800 fr. et de frais de logement par 1'500 fr., son train de vie durant la vie commune s'élèverait au montant total de 7'883 fr. 35. Ainsi, la contribution d'entretien mensuelle due en sa faveur devrait être portée à 7'500 francs. L'appelante expose qu'à compter de l'âge de la retraite, le 1er octobre 2022, elle percevra des rentes mensuelles de 2'666 fr., de sorte que la contribution d'entretien devrait être ramenée à 5'000 fr. à ce moment-là. 4.2 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son

- 12 - entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue

durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire (« lebensprägend »), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; ATF 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Un mariage ayant concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 ; ATF 129 III 7 consid. 3.1). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien, le juge doit notamment tenir compte des revenus et de la fortune des époux (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant

- 13 - même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 134 III 581 consid. 3.3 et les références ; TF 5A_788/2018 du 16 juillet 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; ATF 129 III 257 consid. 3.5 ; TF 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3 ; TF 5A_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3 ; TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.3.3). Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débiteur qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3 ; TF 5A_25/2015 du 5 mai 2015 consid. 3.2). En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3 ; TF 5A_625/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.2.2 et les références). 4.3 En l'espèce, il convient d'abord de souligner que le calcul de l'entretien dû après le divorce n'est pas identique à celui applicable en matière de mesures provisionnelles, puisqu'après le divorce, le principe de la solidarité entre époux coexiste avec celui de l'indépendance économique des époux divorcés. On ne saurait donc se fonder sans autre examen sur la pension versée durant la séparation pour déterminer l'entretien dû en faveur de l'appelante après le

prononcé du divorce.

- 14 - A l'appui de son grief, l'appelante laisse entendre que les premiers juges auraient arrêté son train de vie à 4'500 fr., alors que celui-ci s'élèverait en réalité à 7'883 fr. 35, en y incluant la charge fiscale, l'AVS et les frais de logement. Tel n'est toutefois pas le raisonnement que les premiers juges ont tenu. Les premiers juges ont relevé que l'appelante avait échoué à établir son train de vie durant la vie commune puisque le budget allégué n'était pas étayé par des pièces relatives aux différents postes et que l'appelante n'avait pas dégagé de moyenne de ses charges sur plusieurs années. Ils ont aussi relevé que l'appelante n'avait pas fait toute la lumière sur sa situation financière, en particulier sur les revenus tirés de sa fortune immobilière, composée notamment d'une villa aux Pays-Bas et de terrains en Ardèche. Ils en ont tiré la conséquence que l'appelante disposait de certains revenus et qu'en l'absence d'allégations crédibles, le reste de son train de vie était couvert par les 4'500 fr. arrêtés conventionnellement durant la procédure de divorce, l'appelante ayant pu vivre pendant plusieurs années avec ces sources de revenus. Ce faisant, les premiers juges n'ont pas retenu que le train de vie de l'appelante durant la vie commune s'élevait à 4'500 fr., comme le laisse entendre l'appelante, mais que le train de vie de celle-ci correspondait à ses revenus immobiliers non déclarés, auxquels s'ajoutaient la somme de 4'500 francs. Or l'appelante ne fait pas valoir qu'en tenant ce raisonnement, les juges auraient constaté les faits de façon inexacte, voire violé le droit. Pour ce motif déjà, le grief de l'appelante doit être rejeté. C'est le lieu de relever que la convention du 22 décembre 2015, laquelle prévoyait le versement en faveur de l'appelante d'une pension mensuelle de 4'500 fr. dès le 1er janvier 2016, est muette sur la question des cotisations AVS et des frais de logement de celle-ci, de sorte qu'on peut considérer que ces frais étaient inclus dans le montant de 4'500 francs. Ainsi, même en se fondant sur cette convention, la critique de l'appelante est infondée en tant qu'elle concerne ses cotisations AVS et ses frais de logement. S'agissant en particulier des cotisations AVS, le fait que les parties soient convenues deux ans plus tard, à l'audience du 10 octobre 2018, que l'intimé paierait les cotisations AVS dues par l'appelante dès l'an 2012, ne signifie pas nécessairement que les 4'500 fr.

- 15 - alloués conventionnellement à l'appelante en décembre 2015 au titre de l'entretien ne comprenaient pas ce poste. S'agissant de la charge fiscale de l'appelante, il est constant que celle-ci n'était pas incluse dans la pension mensuelle de 4'500 fr. arrêtée conventionnellement le 22 décembre 2015, l'intimé s'étant engagé à s'en acquitter en sus. En 2017, année où l'appelante percevait déjà une pension mensuelle de 4'500 fr., celle-ci a déclaré un revenu imposable de 43'400 fr. et une fortune imposable de 367'000 francs. Selon le calculateur de l'Etat de Vaud, ces montants occasionnent une charge fiscale de 8'612 fr. par an ou 718 fr. par mois. A cet égard, il faut considérer en l'absence de pièces probantes sur les immeubles de l'appelante, comprenant notamment des terrains en Ardèche ainsi qu'une villa non déclarée aux Pays-Bas, que les revenus tirés de ceux-ci permettent à l'appelante de s'acquitter de sa charge fiscale. Comme on l'a vu au consid. 3.2 supra, en matière d'entretien entre époux après divorce, la preuve stricte est exigée (art. 8 CC). Or les premiers juges ont exposé de façon convaincante que l'appelante avait échoué à apporter la preuve de son train de vie durant la vie commune, le budget allégué n'étant pas étayé par des pièces spécifiques pour chaque poste invoqué et ne comprenant en outre pas des moyennes des dépenses engagées, calculées sur plusieurs années. L'appelante dispose par ailleurs d'une fortune privée, composée notamment d'une villa en Hollande et de terrains en Ardèche, sur laquelle elle n'a pas fait toute la lumière. Cette fortune immobilière lui procure

des revenus, qui lui ont permis de financer certaines dépenses personnelles durant la vie commune et qui doivent à présent notamment lui permettre de s'acquitter de ses impôts. Dans ces circonstances, l'appelante n'ayant pas apporté la preuve de son train de vie durant la vie commune, il n'est pas démontré que les premiers juges l'ont lésée en arrêtant la contribution d'entretien mensuelle que lui doit l'intimé à 4'500 fr., montant correspondant à la pension arrêtée conventionnellement par les parties durant la séparation. Cette somme ne correspond pas au train de vie de l'appelante durant la

- 16 - vie commune, mais vient en complément des revenus de la fortune de l'appelante, sur lesquels celle-ci n'a pas fourni d'éléments probants. Enfin, s'agissant de la pension due à compter de l'âge de la retraite de l'appelante, la pièce sur laquelle celle-ci se fonde pour arrêter les rentes qu'elle percevra à ce moment-là a été déclarée irrecevable plus haut (cf. consid. 2.2 supra), de sorte qu'il convient de s'en tenir au montant de 1'850 fr. (4'500 fr. - 2'650 fr.) arrêté par les premiers juges. C'est le lieu de préciser qu'à ce moment-là, l'appelante, qui aura atteint l'âge de la retraite, n'assumera plus de charges d'AVS. Le grief soulevé par l'appelante en lien avec son entretien est mal fondé. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de l'appel, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. L'appelante, qui succombe, assumera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'800 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.